

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Politiques de l'environnement

Le préfet de Saône-et-Loire

ARRÊTÉ n° 2014064-0019

interdisant l'utilisation des produits phytosanitaires sur les fossés, caniveaux, avaloirs et bouches d'égout en vue de limiter la contamination des milieux aquatiques

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1 et suivants, L. 216-6 et L. 432-2,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 250-2, L. 251-18, L. 253-1 et suivants, ainsi que les articles L. 254-1 et suivants et R. 254-1 et suivants,
Vu le code de la consommation, notamment les articles L. 215-1 à 3 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions,
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1311-2,
Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,
Vu l'avis de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire du 28 novembre 2013,
Vu l'avis du département de Saône-et-Loire du 23 décembre 2013,
Vu l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Arroux-Bourbince du 17 décembre 2013,
Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 29 novembre 2013,
Vu l'avis de la délégation territoriale de Saône-et-Loire de l'agence régionale de santé du 7 novembre 2013,
Vu la consultation de l'association des maires de Saône-et-Loire, de l'union des maires des communes rurales de Saône-et-Loire et de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne du 4 novembre 2013 et en l'absence de réponse,
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 février 2014,
Vu les résultats de la procédure de participation du public organisée du 7 au 27 novembre 2013 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,
Considérant que les teneurs en produits phytosanitaires relevées dans les mesures de la qualité de l'eau des réseaux de surveillance sur l'ensemble du territoire du département, ainsi que dans les mesures de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, constituent une des causes majeures de non atteinte du bon état des eaux au titre de la directive cadre,

Considérant que les teneurs en produits phytosanitaires sont en augmentation dans les eaux superficielles,

Considérant que l'atteinte du bon état chimique des masses d'eau et la protection des ressources destinées à l'alimentation humaine imposent de limiter au strict minimum les usages des produits phytosanitaires ne répondant pas à des objectifs de sécurité ou à des contraintes économiques de production,

Considérant que le traitement chimique des cours d'eau, mares, plans d'eau, caniveaux, fossés, réseaux de collecte des eaux pluviales, caniveaux, avaloirs et bouches d'égout, constitue une source directe de pollution des milieux aquatiques,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Les produits phytosanitaires doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché et des réglementations en vigueur, conformément aux dispositions prévues par les articles du code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 susvisés, en particulier le titre III dudit arrêté fixant les dispositions relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau.

L'application des produits phytosanitaires doit être réalisée dans le respect de la zone non traitée (ZNT) au voisinage des points d'eau (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes IGN au 1/25000°).

La ZNT est au minimum de 5 mètres sauf restriction supplémentaire figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et pouvant porter la ZNT à 20 mètres, 50 mètres, 100 mètres ou plus, et sauf dispositions dérogatoires prévues aux articles 13 et 14 de l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006.

Article 2 : Dispositions particulières

L'application ou le déversement des produits phytosanitaires est interdit :

- sur le reste du réseau hydrographique, même à sec, qui n'apparaît pas sur les cartes IGN au 1/25000°,
- dans les fossés,
- sur les éléments de collecte des eaux pluviales, caniveaux, avaloirs, bouches d'égout, bassins de rétention des eaux pluviales.

Article 3 : Dans le cadre d'un arrêté de lutte obligatoire contre les espèces invasives, il pourra être dérogé aux dispositions du présent arrêté après avis des services de l'État.

Article 4 : Un panneau rappelant les dispositions des articles 1 et 2, de la taille minimale d'une feuille A4, et sur le modèle figurant en annexe, doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque lieu de distribution.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies selon les peines prévues par l'article L. 253-17 du code rural.

Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé et/ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L. 216-6 et L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivant sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait à Mâcon,
le - 5 MARS 2014
Le préfet


Fabien SUDRY

NE TRAITEZ PAS À PROXIMITÉ DE L'EAU
POUR PRÉSERVER SA QUALITÉ
L'USAGE DES DÉSHÉRBANTS, FONGICIDES, INSECTICIDES EST RÉGLEMENTÉ
par arrêté préfectoral du n° 2014064-0019 du 5 mars 2014 et arrêté ministériel du 12 septembre 2006

TRAITEMENT INTERDIT

→ à moins de 5 m

des cours d'eau et plans d'eau. Cette distance peut être portée à 100 m : lire l'étiquette du produit.



→ **dans** les fossés, avaloirs, bouches d'égout, caniveaux...

INFORMATION

• Réglementation :
DDT de Saône-et-Loire (Police de l'eau)
Tél. 03 85 21 86 11

• Accompagnement technique
des collectivités et des particuliers :
FREDON Bourgogne
Tél. 03 80 25 95 45



TOUS LES UTILISATEURS DE PESTICIDES SONT CONCERNÉS
PARTICULIERS, AGRICULTEURS, COLLECTIVITÉS ET ENTREPRENEURS